

la formation
des normes en

**DROIT INTERNATIONAL
DU DÉVELOPPEMENT**

BIBLIOTHEQUE DU CERIST



ÉDITIONS DU CNRS
PARIS



OFFICE DES PUBLICATIONS UNIVERSITAIRES
ALGER

**LA FORMATION DES NORMES
EN DROIT INTERNATIONAL
DU DÉVELOPPEMENT**

D. 1176

D 1176

CENTRE DE RECHERCHES ET D'ÉTUDES
SUR LES SOCIÉTÉS MÉDITERRANÉENNES

Collection « *Recherches sur les Sociétés Méditerranéennes* »

LA FORMATION DES NORMES EN DROIT INTERNATIONAL DU DÉVELOPPEMENT

Table Ronde franco-maghrébine
Aix-en-Provence, 7 et 8 octobre 1982

par

Maurice FLORY
Ahmed MAHIOU, Jean Robert HENRY

et

Mohamed Abdelwahab BEKHECHI, Rafaâ BEN ACHOUR, Madjid BENCHIKH,
Mohamed BENNOUNA, Lazhar BOUONY, Anthony CARTY, Hervé CASSAN,
Monique CHEMILLIER-GENDREAU, Paul-Marie DUPUY, Thiébaud FLORY,
Philippe FOUCHARD, Aziz HASBI, Ferhat HORCHANI, Philippe KAHN, Guy
de LACHARRIÈRE, Raouf MAHBOULI, Messaoud MENTRI, Jan PAULSSON,
Alain PELLET, Roger PINTO, Alan REDFERN, Jean-François RYCX, Mahmoud
SALEM, Henri SANSON, Peter SLINN, Brigitte STERN, Paul TAVERNIER,
Noureddine TERKI, Jean TOUSCOZ, Édouard VAN BUU, Michel VIRALLY.

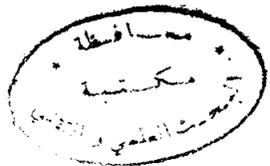


ÉDITIONS DU CNRS
15, quai Anatole-France, 75700 Paris



OFFICE DES PUBLICATIONS UNIVERSITAIRES
1, Place Centrale de Ben Aknoun, Alger

1984



BIBLIOTHEQUE DU CERIST

ONT COLLABORÉ A CET OUVRAGE :

BEKHECHI Mohamed, Vice-recteur de l'Université d'Oran
BEN ACHOUR Rafâa, Université de Tunis
BENCHIKH Madjid, Université d'Alger
BENNOUNA Mohamed, Université de Rabat, Professeur associé à l'Université de Nice
BOUONY Lazhar, Université de Tunis
CARTY John A., Université de Glasgow
CASSAN Hervé, Université de Lille II
CHEMILLIER-GENDREAU Monique, Université de Reims
DUPUY Paul-Marie, Université de Paris II
FLORY Maurice, Université d'Aix-Marseille III, Directeur du CRESM
FLORY Thiébaud, Université de Paris V
FOUCHARD Philippe, Université de Dijon
HASBI Aziz, Université de Rabat
HENRY Jean Robert, CRESM (CNRS), Aix-en-Provence
HORCHANI Ferhat, Université de Tunis
KAHN Philippe, Directeur du CREDIMI (CNRS), Dijon
LACHARRIERE Guy de, Juge à la Cour Internationale de Justice
MAHBOULI Raouf, Université de Tunis
MAHIOU Ahmed, Université d'Alger, Professeur associé à l'Université Aix-Marseille III
Membre de la Commission de Droit International des Nations Unies
MENTRI Messaoud, Université d'Annaba
PAULSSON Jan, Expert au Cabinet Coudert
PELLET Alain, Université de Paris XIII
PINTO Roger, Université de Paris I
REDFERN David Alan, Avocat au Cabinet Freshfield
RYCX Jean-François, CEROAC (CNRS), Aix-en-Provence
SALEM Mahmoud, CREDIMI (CNRS), Dijon
SANSON Henri, CRESM (CNRS), Aix-en-Provence
SLINN Peter, Université de Londres (SOAS)
STERN Brigitte, Université de Paris X
TAVERNIER Paul, Université de Paris II
TERKI Noureddine, Université d'Alger
TOUSCOZ Jean, Université de Nice
VAN BUU Edouard, CRESM (CNRS), Aix-en-Provence
VIRALLY Michel, Université de Paris II

© Office des Publications Universitaires, Alger,
et
Centre National de la Recherche Scientifique, Paris, 1984.

O.P.U. : N° d'édition : 84 OF 1719

CNRS : ISBN 2-222-03486-8



BIBLIOTHEQUE DU CERIST

AVERTISSEMENT

Cet ouvrage publie les communications et conclusions de la table-ronde organisée par le CRESM à Aix-en-Provence les 8 et 9 octobre 1982.

Préparée pendant deux ans, cette rencontre franco-maghrébine a été le fruit d'une organisation toute particulière de travail. Trois équipes franco-maghrébines ont pris en charge chacune les rapports introductifs des grands thèmes retenus pour la table-ronde.

Au groupe aixois (M. FLORY, A. MAHIOU, J.R. HENRY) est revenue la tâche de proposer un bilan de la notion de droit international du développement.

L'équipe niçoise (J. TOUSCOZ et M. BENNOUNA) a accepté la responsabilité d'introduire au thème II (Processus de formation et positivité de la norme).

Enfin, à la collaboration entre le CERP de Tunis et le CREDIMI de Dijon, sont dues les Introductions au thème III (Effectivité et sanction de la norme).

Les autres participants, parmi lesquels quatre juristes anglo-saxons, ont inscrit leur contribution à ce débat franco-maghrébin dans les perspectives ouvertes par une note d'orientation dont les termes essentiels étaient les suivants :

L'expression de Droit international du développement qui a fait son apparition voici près de vingt ans est couramment employée dans la littérature juridique de langue française. L'idée qui l'anime suscite pourtant encore des controverses qui se sont notamment poursuivies de part et d'autre de la Méditerranée entre juristes maghrébins et juristes français.

Après décantation des effets de mode et d'usure, une évaluation de l'apport doctrinal de ce nouveau concept mérite d'être tentée. C'est ce que propose le CRESM, fidèle à sa vocation de lieu d'échanges scientifiques franco-maghrébins...

...il a semblé aux organisateurs que l'accent devait être placé sur ce qui constitue le cœur du débat, c'est-à-dire sur les nouvelles tendances qui se manifestent dans la formation des normes.

Depuis la décolonisation, le droit international n'a cessé d'évoluer : il est aujourd'hui prié d'assumer une responsabilité croissante dans la mise en œuvre de ce qu'on appelle le nouvel ordre économique international. Les deux dernières décennies montrent précisément que ce qu'on appelle le droit international du développement, si discuté, soit-il, recouvre un vaste effort d'adaptation des règles du droit international aux changements intervenus.

L'intérêt paraît moins de délimiter des disciplines ou de distinguer des spécialités plus ou moins autonomes, que d'observer ce qui s'est passé dans un secteur précis du droit qui a joué le rôle de véritable laboratoire de création de nouvelles normes juridiques.

Le sujet pourrait être divisé en trois parties.

- **La première** tenterait de cerner aujourd'hui le concept de droit international du développement en rappelant ses origines, son évolution et les discussions qu'il a pu susciter sur sa spécificité.

- **La seconde partie** serait consacrée à la formation de la norme en droit international du développement, en mettant l'accent sur les aspects originaux de l'itinéraire suivi qui, s'il n'est pas immuable, connaît souvent les trois étapes suivantes, d'abord l'apparition de l'idée qui va donner naissance à la norme, puis la cristallisation et la fixation de la norme dans un projet de texte techniquement élaboré, enfin son adoption selon un processus variable. Le fait que l'accession à l'existence juridique ne se réalise pas seulement par l'adoption d'une convention universelle, mais peut intervenir également grâce à des procédures diverses de nature coutumière amènera à s'interroger tout particulièrement sur les critères de positivité de la norme en droit international du développement.

- **La troisième partie** aborderait le problème de la reconnaissance des effets juridiques de la norme nouvelle — de sa sanction au sens le plus large. Cette reconnaissance peut être celle du juge ou de l'arbitre dont les hésitations attestent du résultat controversé du processus coutumier. Mais il faudra examiner aussi la reconnaissance de la nouvelle norme par le reste du système juridique : comment les nouvelles normes générales s'insèrent dans le droit international général, comment elles manifestent leur autorité sur les règles juridiques en aval.

Pour ne pas rester à un niveau purement spéculatif, il sera demandé aux participants d'illustrer ces trois axes par des exemples concrets puisés dans les domaines d'élection du droit international du développement (commerce international, produits de base, transferts de technologie, investissements, droit de la mer, droit monétaire...).

Les conclusions évidemment prospectives dans un tel domaine devront permettre de mieux discerner le sens d'une trajectoire débouchant à terme sur ce Nouvel Ordre Économique International tant réclamé et dont on ne sait encore s'il sera une sorte de Droit Social International, ou de façon plus globale, le lieu géométrique où se forge un nouveau droit international général. Sa réalisation suppose à l'évidence la poursuite de l'évolution encore à peine amorcée des techniques d'élaboration de la norme internationale.

La table-ronde a pu se tenir grâce à l'aide fournie par le CNRS et la Faculté de Droit d'Aix. Le Centre d'études, et de recherches sur les relations internationales et communautaires de cette Faculté a apporté sa collaboration intellectuelle durant la phase préparatoire.

Madame Yvan a assuré l'organisation matérielle de la table-ronde, et Madame Fanton a veillé à la mise au point du manuscrit.

Que tous ceux qui, d'une façon ou d'une autre, ont contribué à la réussite de cette rencontre, soient ici remerciés.

M.F.
A.M.
J.R.H.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

PAR

Maurice FLORY

Le sujet de cette table ronde serait banal si n'avait été ajoutée à la toujours fondamentale question des sources du Droit international, celle du développement. Ce rapprochement suggère d'emblée, que le développement pourrait avoir une influence sur la nature de la norme et sur sa formation en Droit international. Telle est, dès le départ, l'hypothèse de travail qu'il s'agit d'examiner.

A. — DÉVELOPPEMENT ET DROIT INTERNATIONAL

Parler de développement, c'est se placer à la frange du droit parce que le fond du problème, qui est politique et économique, dépasse la compétence du juriste et parce que le sujet recouvre un débat idéologique essentiel pour notre temps (1). Dès le départ il importe de fixer le cap. C'est bien sur le droit international que nous sommes conviés à réfléchir et non sur les choix économiques du développement ou sur les conflits de doctrine qu'il suscite. Il faudra sans doute, chaque fois que nécessaire, se référer à l'environnement multidisciplinaire, mais notre débat à nous porte sur les sources du droit et sur le processus normatif dont on constate l'évolution sous la pression des exigences économiques et sociales. Il s'agit en somme de savoir comment la communauté internationale, globalement ou dans ses multiples composantes, va concrétiser les objectifs qu'à travers les réunions et les sommets de ces trois dernières décennies, elle a réussi à se fixer.

Or le système de formation des normes tel qu'il a fonctionné jusqu'à présent en droit international répond imparfaitement aux exigences d'un tel objectif économique. A cet égard, le droit interne a su s'adapter plus aisément aux nouvelles tâches qui lui incombent (2). Il a réalisé le passage progressif de l'État-gendarme à l'État-providence en mettant au point les techniques indispensables ; il a su se doter du personnel et des institutions nécessaires à une production juridique en constant accroissement, et en permanent renouvellement. Rien d'équivalent n'existe au niveau de la société internationale, qui en est resté au stade de la coexistence. Le sous-équipement des Nations Unies

(1) Pour un ouvrage récent sur ce débat, cf. SID AHMED A. — *Nord-Sud, les enjeux*. Paris, Publisud, 1981.

(2) AMSELEK Paul. — « L'évolution générale de la technique juridique dans les sociétés occidentales ». *RDP*, 1982 ; 275.

dans le domaine juridique est flagrant ; et plus grave encore est sans doute l'insuffisante place faite au droit dans l'élaboration d'innombrables recommandations trop peu attentives à la suite à donner.

La faible cohésion de ce qui est couramment appelé « La Communauté internationale » (3) retarde la solution de ces problèmes. Alors que la société interne sait choisir le système économique dans lequel elle veut vivre, la société internationale n'a pas opéré ce choix. Au plan interne, il existe des sociétés collectivistes à économie planifiée à côté de sociétés libérales avancées ; au sein de chacun de ces systèmes, l'État s'est doté des instruments nécessaires à la réalisation de ses objectifs. La Communauté internationale paraît se rattacher à un libéralisme bien inégalement avancé ; mais l'on sait qu'il s'agit moins là d'un choix démocratique des États membres, que du résultat d'une domination économique exercée par certains d'entre eux qui appartiennent précisément à ce type de société. L'idée d'un *Welfare State* qui s'est imposée au sein des États développés, est difficilement transposable au niveau d'une société internationale composite incapable de résoudre uniformément ses problèmes sociaux et dépourvue des instruments nécessaires pour le faire. Mais cette limite n'exclut pas un consensus sur certains objectifs. La Communauté internationale qui a été capable de se mettre d'accord sur quelques grands principes concernant le maintien de la paix, a compris plus récemment que, selon une formule consacrée, la paix passait par le développement. Elle s'efforcera d'étendre son accord à cette nouvelle ambition. Les grands textes des années 70 avec en premier lieu la stratégie internationale du développement (AG 2626 XXV) ont amorcé ce mouvement qui opère lentement par des procédures de coordination débouchant parfois sur une réglementation commune. Le débat ne reste donc pas théorique ; il s'appuie sur des textes et avance des résultats.

Au fil des années s'opère ainsi une alchimie juridique qui, souvent à partir d'une résolution définissant l'accord sur l'objectif, finit par aboutir au droit positif. Les exemples abondent dans de nombreux et importants domaines tels que le commerce, le régime des matières premières, le niveau et la nature de l'aide, les transferts de technologie, les investissements, les recyclages de capitaux, les prêts financiers, la dette, demain sans doute le droit de la mer...

L'aventure juridique ainsi vécue soulève bien quelques inquiétudes, car elle entraîne le droit international vers un assouplissement de ses mécanismes qui l'oblige à quitter un formalisme éprouvé et rassurant. Le moteur de cette évolution est constitué par la Communauté internationale entité plus politique que juridique qui, dans les différentes formes où elle parvient à s'exprimer, va définir les grandes orientations sur la base desquelles la fonction normative doit opérer. Mais, le mode classique de la formation des normes n'apporte qu'une réponse imparfaite à la réalisation du Nouvel Ordre Économique International ; il va donc être relayé par de nouvelles techniques qui trouvent leurs justifications dans la finalité choisie par la Communauté internationale.

(3) Sur cette terminologie, cf. par exemple A.G. 2626 (XXV) § 8 : « La Communauté internationale doit se montrer à la hauteur des possibilités... » Ou encore, A.G. 3202 (S VI) Programme d'Action relatif à l'instauration d'un NOEI « ... il importe que la Communauté internationale prenne d'urgence des mesures efficaces... ».

B. — DROIT INTERNATIONAL DU DÉVELOPPEMENT

A partir de 1964, année de la première CNUCED, apparaît de ce côté-ci de la Méditerranée, l'idée de regrouper les efforts d'adaptation des techniques juridiques aux exigences du développement et d'en tenter l'analyse synthétique sous l'étiquette du Droit international du développement (4).

Le terme de développement employé ici par des juristes ne se réfère à aucune école, à aucun courant idéologique. Il est simplement emprunté au vocabulaire du moment qui correspond au lancement de la première décennie pour le développement de l'ONU (5). Quelques années plus tard l'expression utilisée aurait sans doute été celle de *Nouvel Ordre Économique International* (6). La différence entre les deux expressions est peut-être sensible dans l'analyse économique ; elle ne l'est pas vraiment en droit. Les problèmes juridiques sont en effet les mêmes dans les deux cas puisqu'il s'agit de traduire dans la réalité, avec les techniques appropriées, un changement économique.

Cette tentative de synthèse va faire l'objet d'un double procès. Le premier — celui du positivisme — rejette au nom du formalisme et de la neutralité de la science juridique l'idée d'une finalisation du droit ; il refuse les implications du développement et de la solidarité qui — pour lui — relèvent non pas du droit mais de la politique et de la morale ; invoquant l'alibi de l'égalité souveraine des États, il rejette les réalités de l'inégalité de développement étrangères au droit et donc sans rapport avec lui (7). Dans cette perspective, la formation de la norme doit répondre à des exigences formelles bien précises, la principale étant le consentement de l'État souverain qui doit conserver l'entière maîtrise du processus normatif ; le Droit international reste un droit interétatique rigoureusement consensuel ; cette norme internationale qui répond à des critères uniformes ne saurait être ni divisée, ni hiérarchisée. On comprend le prestige dont bénéficie parmi les juristes ce courant qui représente une garantie de rigueur. La norme y possède une définition simple et claire ; son seuil de positivité est fixé avec précision. Le droit sait indiquer la limite des ambitions accessibles.

Accusé d'un côté de compromettre le droit avec la politique et l'économie, le droit international du développement est sur un autre front accusé plus précisément de compromettre le droit international avec un certain ordre économique qui est l'ordre capitaliste et libéral dominant. Ce second procès

(4) VIRALLY Michel. — « Vers un droit international du développement. » *AFDI*, 1965 ; 5.

(5) Par la résolution 1710 (XVI) du 19 décembre 1961, l'Assemblée Générale des Nations Unies proclame la période 1960-1970 « première Décennie des NU pour le développement en tant que période de collaboration accrue de tous les peuples en faveur de ceux qui vivent dans les pays peu développés ».

(6) Cf. les textes adoptés lors de la VI^e session spéciale de l'Assemblée Générale des NU : 3201 et 3202 (XVI), Déclaration relative à l'instauration d'un NOEI et Programme d'Action.

(7) Cf. la définition donnée par P. WEIL : « Par positivisme on évoque l'approche du droit international qui tend à considérer celui-ci comme l'ensemble des normes de *droit positif* — ce terme étant pris comme synonyme de *droit en vigueur*, de *lex lata* — indépendamment du fondement de ces normes ou de leur finalité... » Vers une normalité relative en droit international, *RGDIP*, 1982, p. 16, note 21 bis.

lui est fait par des économistes du Tiers Monde qui militent en faveur du développement autonome et récusent toute concession au système actuel. Pour eux l'élaboration de normes nouvelles, même inspirées par les États du Tiers Monde en reformant l'ordre capitaliste, ne conduit en définitive qu'à consolider l'essentiel des situations acquises ; la rupture est donc la seule voie possible (8). Mais on ne voit pas bien comment une telle analyse pourrait être transposée en droit international. En effet, de deux choses l'une, ou bien le juriste, suivant la thèse du rejet absolu, refuse toute compromission avec l'ordre actuel de la société internationale et récuse en bloc son droit et ses institutions, ou bien il remet en cause l'ordre international, sans rupture mais en cherchant à opérer les transformations qui s'imposent grâce aux procédures que lui offre un droit international réputé capable d'adaptation (9). La conséquence logique de la première attitude conduit le juriste à un boycott du droit et des institutions internationales. La rupture préconisée par les économistes se traduit ici par un refus de participer. Une telle position qui rappelle celle de l'Union Soviétique des premières années, celle de la Chine de la révolution culturelle, celle de l'Albanie actuelle, ou celle du Cambodge des Khmers rouges, relève de la pathologie. Par nécessité les relations internationales se déroulent dans un climat de compromis entre les politiques différentes des États souverains et par définition il ne peut y avoir qu'un seul droit international ; si les tenants de la thèse de la rupture souhaitent n'admettre d'autre ordre international que celui qu'ils ont imaginé, ils risquent de maintenir longtemps leur pays dans un isolement sans espoir. Quant à la seconde attitude, celle qui remet en cause l'ordre actuel, mais sans rupture, elle entre parfaitement dans l'analyse du droit international du développement ; celui-ci désigne en effet tous les efforts du Droit international, quelle que soit leur source d'inspiration, pour transformer l'ordre économique international.

Le débat ainsi schématisé fait apparaître le caractère ambigu du concept de Droit international du développement ; cette expression semble bien en effet recouvrir deux interprétations. Sous l'influence des économistes, certains juristes du Tiers Monde y voient une doctrine juridique à contenu idéologique prônant un ordre économique d'interdépendance Nord-Sud dans un contexte libéral et capitaliste. Pour d'autres juristes utilisateurs de cette expression, il s'agit simplement d'une certaine façon d'approcher le problème de la transformation du droit international. Plutôt que d'adopter l'attitude positiviste qui prône sur le mode catastrophique la dégradation du droit international en « un outil défectueux, mal approprié à ses fonctions » et qui bat le rappel en faveur d'une réaction contre « la dislocation de la structure normative du droit international et la dénaturation de ses fonctions » (10), le Droit international du développement prenant acte des critiques adressées à l'ordre international présent, recense les techniques susceptibles d'être utilisées en faveur d'une

(8) Notamment AMIN S. — *Some thoughts on self-reliant development*, Dakar. United Nations African Institute for economic development and planning Doc R/2773, 1976.

(9) Cf. notamment, Colloque d'Alger, 1976, *Droit international et développement*, Alger : OPU, 1978. Il convient d'ajouter ici les références de deux ouvrages publiés après la table-ronde d'Aix d'où est issu cet ouvrage : BENNOUNA Mohamed, *Droit international du développement*, Paris, Berger Levrault, 1983 ; BENCHIKH Madjid, *Droit international du sous-développement*, Paris, Berger Levrault, 1983.

(10) WEIL *op. cit.* *RGDIP*, 1982 ; 7 et 47.

transformation ou d'une élaboration des règles économiques et sociales nécessaires au développement des États de la Communauté internationale. Cette recherche dépasse la confection d'un simple catalogue matériel des règles nouvelles ; elle se veut aussi critique et synthétique sur leur technique d'élaboration. Tout en se mettant au service d'une finalité économique et sociale définie par la Communauté internationale, une telle recherche entend ne pas quitter le domaine juridique ; elle reste attentive à la cohérence du droit à sa qualité technique et à sa compatibilité avec les principes juridiques qui constituent l'armature du Droit international. Elle pense en particulier avoir beaucoup à retenir de certaines exigences des méthodes du positivisme juridique.

On peut se demander alors si, compte tenu de cette équivoque terminologique, l'expression de Droit international du développement doit être conservée. Nos amis britanniques parlent plutôt des aspects juridiques du Nouvel Ordre Économique International ; « Aspects juridiques », au pluriel, semble dénoter une démarche analytique moins ambitieuse. Les économistes n'auraient pourtant guère de mal à trouver aussi dans cette expression une résonance idéologique. Existe-t-il alors une autre appellation possible pour désigner le phénomène qui occupe ces travaux ?

Quelle qu'en soit l'étiquette, il s'agit bien en tout cas des aspects nouveaux d'un Droit international désormais tendu vers le développement ou vers un Nouvel Ordre Économique International. Plus précisément il faut s'interroger sur cette norme internationale dont l'évolution fait l'objet des espoirs des uns et des inquiétudes des autres. Les nouvelles techniques d'élaboration qui retiennent l'attention sont-elles en train d'ébranler l'édifice fragile du Droit international, ou bien sont-elles en passe de lui permettre d'acquérir la capacité législative qui le mettra à la mesure de son nouveau champ d'action ?

TABLE DES MATIÈRES

Liste des intervenants	6
Avertissement	7
Introduction générale, par M. FLORY	9

PREMIÈRE PARTIE

BILAN DE LA NOTION DE DROIT INTERNATIONAL DU DÉVELOPPEMENT

● Rapports de :	
MAHIOU A. — Une finalité entre le développement et la dépendance	17
HENRY J.R. — L'imaginaire juridique d'une société mutante	29
● Interventions de :	
BENCHIKH M. — Le droit international du développement, une notion discutable	41
STERN B. — Le droit international du développement, un droit de finalité ?	43
MENTRI M. — Le concept de droit international du développement. Son évolution et la question de sa spécificité	53
SANSON H. — Le droit au développement comme norme métajuridique en droit de développement	61
PELLET A. — Note sur quelques aspects juridiques de la notion de droit au développement	71
PINTO R. — Pour une définition spécifique de l'expression « droit transnational »	87
VAN BUU E. — La notion de droit international du développement : relecture d'un bilan	91
CARTY A. — Vers une sociologie du droit international du développement	95
SLINN P. — La doctrine britannique devant le droit international du développement	105

DEUXIÈME PARTIE

PROCESSUS DE FORMATION ET POSITIVITÉ DE LA NORME EN DROIT INTERNATIONAL DU DÉVELOPPEMENT

● Rapports de :	
BENNOUNA M. — Défi du développement et volontarisme normatif ..	111

TOUSCOZ J. — Le rôle des acteurs internationaux non étatiques dans la formation de la norme en droit international du développement	121
● Interventions de :	
DUPUY P.M. — Sur la spécificité de la norme en droit international du développement.....	131
BOUONY L. — L'attitude des États de la « normativisation » en droit international du développement	145
VIRALLY M. — Droit, politique et développement	157
BEN ACHOUR R. — Le « dialogue » : une institution du droit international du développement	161
DE LACHARRIÈRE G. — <i>Opinio juris</i> et négociation d'une convention internationale.....	173
BEKHECHI M.A. — Les résolutions des organisations internationales dans le processus de formation des normes en droit international	181
CASSAN H. — Humanité et développement : quelques remarques prospectives	197
SALEM M. — Formation de normes et contrats de transfert de technologie	203
FOUCHARD P. — Les travaux de la CNUDCI et le Nouvel Ordre Économique International.....	209
HORCHANI F. — La formation de la norme en droit international régional de l'investissement : l'exemple interarabe.....	219
TAVERNIER P. — Droit de la mer et Droit international du développement	229

TROISIÈME PARTIE

EFFECTIVITÉ ET SANCTION DE LA NORME EN DROIT INTERNATIONAL DU DÉVELOPPEMENT

● Rapports de :	
MAHBOULI R. — Effectivité et sanction de la norme en droit international du développement	237
KAHN P. — Sanction et effectivité de la norme	263
● Interventions de :	
CHEMILLIER-GENDREAU M. — Droit du développement et effectivité de la norme	273
HASBI A. — De l'application du droit international du développement entre pays du Tiers Monde. Problème des échanges internationaux	283

	393
FLORY T. — Aspects récents de la sanction de la norme dans les relations commerciales entre pays développés et pays en développement dans le cadre des organisations internationales économiques	309
TERKI N. — Normes « nouvelles » du droit international et pratique nationale : l'exemple algérien.....	315
REDFERN A. — Le rôle de l'arbitre	327
PAULSSON J. — Sentences arbitrales et pratique des contrats nord-sud	333
RYCX J.F. — Clauses d'arbitrages et règles interarabes en matière de développement.....	351
CONCLUSIONS	361
Prosper WEIL	363
Ahmed MAHIOU	366
Alain PELLET	368
Mohamed BENNOUNA.....	373
Brigitte STERN	374
Lazhar BOUONY	375
Michel VIRALLY	379
M. FLORY. — Vers une norme de la Communauté internationale	383